



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

THALES AVS FRANCE

2 Rue Marcel Dassault
BP 23
78140 Vélizy-Villacoublay

Références : -

Code AIOT : 0006503565

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement THALES AVS FRANCE implanté 2, Rue Marcel Dassault 78140 Vélizy-Villacoublay. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THALES AVS FRANCE
- 2, Rue Marcel Dassault 78140 Vélizy-Villacoublay
- Code AIOT : 0006503565
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Thales AVS France, basée à Vélizy-Villacoublay, est spécialisée dans la conception et la production des tubes et dispositifs hyperfréquences destinés à de multiples usages : télécommunication sol et spatiales, industrie, médical, scientifique et militaire. Les productions du site sont essentiellement : des tubes à ondes progressives (TOP), des amplificateurs à TOP (ATOP), des klystrons et certains modulateurs associés, des magnétrons, des amplificateurs à champs croisés (CFA), des gyrotrons, des carcinotrons (tubes à ondes régressives), des alimentations de puissance (focalisateurs, adaptateurs divers...), des composants millimétriques passifs (guides, ondemètres, atténuateurs...) ou des tubes et dispositifs de commutation.

Les installations sont régulièrement autorisées et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 7 mars 2011 et du 4 septembre 2025 ainsi que par l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Moyens de défense interne contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Comportement au feu des espaces dédiés au traitement de surface	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Comportement au feu des magasins de stockage de produits chimiques	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets	AP Complémentaire du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphériques	04/09/2025, article 4	
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 5	Sans objet
3	Installations d'entreposage des déchets	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 10	Sans objet
4	Rétentions	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 11	Sans objet
6	Moyens de défense externe contre l'incendie	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant. Les principales non conformités relevées portent sur :

- moyens de défense interne contre l'incendie;
- comportement au feu des espaces dédiés au traitement de surface et des magasins de stockage de produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Captation des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport à leur débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des polluants incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. Durant les phases d'activité de l'installation, les systèmes de captation fonctionnent en permanence avec les débits d'aspiration minimaux fixés comme suit : -Ligne ACIDES (Zone de décapage): 10114 Nm³/h ; -Ligne CYANURES (Zone de galvanoplastie) : 6532 Nm³/h. Les systèmes de traitement de surface sont équipés des dispositifs de collecte des effluents vers 2 tours de lavage. Les effluents liquides en sortie des tours sont dirigés vers la station de traitement des eaux interne de l'établissement.
Constats :

L'inspection a constaté que les installations de traitement de surface sont équipées de dispositifs de collecte des effluents vers deux tours de lavage (tour de lavage ACIDES et tour de lavage CYANURES). Les effluents liquides en sortie des tours de lavage sont dirigés vers la station de traitement des eaux interne de l'établissement.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface (référence du rapport : 103822247.4.R, intervention du 28/07/2025 au 29/07/2025), réalisé par la société Bureau Veritas et daté du 30/09/2025. Ce rapport indique que :

- pour le laveur acide : le débit sur gaz humides est de 10 500 Nm³/h et le débit sur gaz secs est de 10 300 Nm³/h ;
- pour le laveur basique (CYANURES) : le débit sur gaz humides est de 5 110 Nm³/h et le débit sur gaz secs est de 5 010 Nm³/h.

L'exploitant a également présenté deux fichiers Excel détaillant les mesures cuve par cuve des lignes ACIDES et CYANURES, réalisés par Bureau Veritas et datés du 18/07/2025.

Ces documents indiquent que le débit total d'aspiration de :

- la ligne ACIDES (zone de décapage) est de 15 077 Nm³/h (pour une VLE de 10 114 Nm³/h) ;
- la ligne CYANURES (zone de galvanoplastie) est de 7 891 Nm³/h (pour une VLE de 6 532 Nm³/h).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte, pour chaque émissaire des ateliers de traitements de surfaces, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Tour de lavage ACIDES	
Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Ni	5

Cr total	1
NOx, exprimés en NO ₂	100
SO ₂	100
NH ₃	30

Tour de lavage CYANURES	
Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Alcalins, exprimés en OH ⁻	10
CN	1

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Constats :

L'inspection a consulté les trois derniers rapports de contrôle des émissions atmosphériques des installations de traitement de surface, réalisés par la société Bureau Veritas en 2023, 2024 et 2025 :

- le rapport de 2023 (référence : 103821571.2.R, intervention du 11/09/2023 au 13/09/2023), daté du 06/10/2023, et le rapport de 2024 (référence : 8050579/1.13.2.rev1.R, intervention du 28/08/2024 au 29/08/2024), daté du 28/03/2025, n'ont révélé aucune non-conformité ;

- le rapport de 2025 (référence : 103822247.4.R, intervention du 28/07/2025 au 29/07/2025), daté du 30/09/2025, a en revanche révélé une non-conformité concernant la concentration en alcalins du laveur acide (122 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³).

Une contre-mesure de l'acidité et de l'alcalinité a été réalisée le 23/09/2025 par la société Bureau Veritas. Le rapport correspondant (référence : 8050579/3.1.2.R), daté du 30/09/2025, révèle la conformité des concentrations mesurées, tant en acidité (0 mg/m³ pour une VLE de 0,5 mg/m³) qu'en alcalins (0,209 mg/m³ pour une VLE de 10 mg/m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Installations d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les installations d'entreposage de déchets non dangereux disposent de 2 R.I.A hors gel, placés à proximité.

En cas d'installation d'entreposage de déchets non dangereux à moins de 10 mètres des bâtiments, ces derniers doivent être protégés par un dispositif de protection incendie extérieur hors gel (rideau d'eau glycolée en charge permanente).

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'inspection a constaté que les déchets sont stockés à l'abri des précipitations météoriques dans des armoires équipées de rétentions. Les aires d'entreposage des déchets sont apparues étanches.

Les installations d'entreposage de déchets dangereux disposent de deux R.I.A hors gel (n° 23 et 26), placés à proximité des annexes V1 et V2. La dernière vérification des R.I.A a été effectuée le 19/11/2025 par la société Desautel.

Néanmoins, lors de la visite sur site, l'inspection a constaté que le tuyau du R.I.A n° 23, d'une longueur d'environ 25 m, n'atteint pas la zone d'entreposage des déchets dangereux.

À la suite de ce constat, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé, daté du 24/11/2025, ainsi qu'un bon de commande daté du 25/11/2025, pour la création d'un R.I.A sur le mur de l'annexe V2.

La zone d'entreposage de déchets non dangereux est située à moins de 10 mètres du bâtiment V1, au nord de celui-ci. Le bâtiment V1 dispose d'un dispositif de protection incendie extérieur hors gel : un rideau d'eau glycolée en charge permanente. Selon l'exploitant, le rideau d'eau est

vérifié deux fois par an, en même temps que le système sprinkler, par la société Uxello. La dernière vérification du rideau d'eau a été réalisée le 19/05/2025. La zone d'entreposage de déchets non dangereux dispose également d'un R.I.A hors gel (n° 24), situé à proximité du bâtiment KGP3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Des rétentions présentant un volume total minimal de 1 269 m³ sont disponibles en permanence. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction, produits liquides déversés, etc.) sont raccordés à une cuve de rétention d'un volume d'au moins 150 m³ pour la zone chimie, ainsi qu'à deux bassins de rétention étanches pour les eaux pluviales, équipés de pompes de relevage permettant leur vidange régulière, ayant une capacité respective de 836 m³ (bassin ouest) et 772 m³ (bassin est) pour le reste du site. Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si nécessaire, un traitement approprié. À défaut, elles devront être éliminées dans des filières appropriées en tant que déchets. Les dispositions à prendre pour le confinement des eaux polluées font l'objet d'une consigne écrite, affichée dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours
Constats : Selon les documents présentés par l'exploitant, le site dispose d'une cuve de rétention d'un volume de 150 m³ pour la zone chimie et de deux bassins de rétention enterrés et étanches, d'une capacité respective de 864 m³ (bassin ouest) et de 763 m³ (bassin est), permettant de recueillir l'ensemble des eaux potentiellement polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux d'extinction, produits liquides déversés, etc.). Ces bassins assurent à la fois la rétention des eaux pluviales et celle des eaux d'extinction d'incendie. Ils sont équipés de trois pompes de relevage permettant leur vidange régulière afin de maintenir en permanence leur capacité disponible pour accueillir les eaux d'extinction en cas de nécessité. La fréquence de déclenchement des pompes est fonction de seuils prédéterminés (niveau d'eau). Le site dispose de six téléstops, dont cinq pour le réseau d'eaux pluviales (N° 1, 2, 5, 6 et 7) et un pour le réseau des eaux usées (n° 4). Les six téléstops sont à commande manuelle sur place ; les téléstops N° 3, 5, 6 et 7 peuvent également être déclenchés à distance depuis le poste de sécurité incendie. En situation accidentelle, les téléstops n° 1 (situé en aval des bassins de rétention, avant rejet dans le réseau communal) et n° 4 (réseau des eaux usées) sont actionnés sur place, et les pompes de

relevage sont mises à l'arrêt afin de confiner les eaux d'extinction et d'éviter toute pollution vers l'extérieur du site. L'exploitant dispose de consignes écrites précisant les dispositions à prendre pour le confinement des eaux polluées en cas d'incendie ou de déversement important de produits chimiques. Ces consignes sont affichées au poste de garde, à l'attention des pompiers internes ainsi que du personnel concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense interne contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense interne contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense interne contre l'incendie est assurée par : Des extincteurs ; Des robinets d'incendie armés ; Un système d'extinction automatique d'incendie : 15 postes de sprinklage, répartis sur l'ensemble des bâtiments industriels, alimentés à partir de deux réserves d'eau de capacité unitaire de 523 m³ ; Une réserve de 400 litres d'émulseur à bas foisonnement est maintenue disponible en permanence pour l'ensemble des deux magasins de stockage de produits chimiques (acides et basiques). Le déclenchement du système d'extinction d'incendie de ces deux magasins est à commande automatique et manuelle ; Une réserve de 200 litres d'émulseur à bas foisonnement est maintenue disponible en permanence pour le « local alcool ». Le déclenchement du système d'extinction d'incendie de ce local est à commande manuelle.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence : • d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, bien visibles et facilement accessibles ; • de robinets d'incendie armés (RIA), répartis à l'extérieur et dans des locaux présentant des risques spécifiques ; • de sprinkleurs dans les bâtiments industriels. D'après les documents présentés par l'exploitant, le site dispose de : • 810 extincteurs répartis sur l'ensemble du site, vérifiés le 07/11/2025 par la société Uxello. Le rapport de vérification correspondant indique que, parmi ces 810 extincteurs, 26 sont âgés de plus de 10 ans et 8 sont manquants (introuvable à cause des travaux). L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 28/11/2025, un devis daté du 08/11/2025 ainsi qu'une commande signée en date du 27/11/2025 afin de se mettre en conformité. • 24 robinets d'incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble du site, vérifiés le 19/11/2025 par la société DESAUTEL. Le rapport de vérification mentionne les remarques suivantes : la pression dynamique le plus défavorisé des RIA n°9 et n°10 est de 2 bars, une fuite au manomètre du RIA n°10, l'absence de signalisation du RIA n°9. Ces RIA sont situés au 3 étage du bâtiment administration. À la suite de cette vérification, un devis a été établi afin de procéder à la mise en conformité.

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkleur comprenant 15 postes, alimentés par deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 523 m³. L'exploitant a indiqué que le système de sprinkleurs fait l'objet d'une vérification semestrielle. La dernière vérification a été réalisée le 19/05/2025 par la société Uxello. Celle du second semestre 2025 était programmée en décembre 2025. Le rapport de vérification du 19/05/2025 mentionne :
 - aucun point de non-conformité avec risque de mise en échec ;
 - six points de non-conformité sans risque de mise en échec, dont notamment :
 - Source B2 : assurer le fonctionnement du report de non-démarrage, qui n'a pas fonctionné lors du contrôle ;
 - Locaux techniques - zones non protégées : RIE LT électrique R12, KGP poste HT et annexe V2 N1 LT HT 3103 ;
 - Couloir poste 9 : afin d'optimiser l'extinction en cas de déclenchement, il serait souhaitable de revoir l'orientation des sprinkleurs « sidewall » ;
 - Poste 6 : assurer le fonctionnement des reports de feu, qui n'ont pas fonctionné lors du contrôle ;
 - ainsi que des observations et/ou améliorations proposées.

Sur site, l'inspection a également constaté :

- la présence d'une réserve de 400 litres d'émulseur à bas foisonnement pour les deux magasins de stockage de produits chimiques (acides et bases), ainsi qu'une commande de déclenchement du système d'extinction incendie de ces magasins (aucun test n'a été réalisé lors de la visite). La commande manuelle de déclenchement n'était toutefois pas signalée par un affichage. Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo attestant de la mise en place d'un fléchage pour la commande manuelle de l'extinction mousse, ainsi qu'une procédure formalisée («SU-90 Procédure de déclenchement manuel du poste 13.pdf») facilitant l'identification de la vanne. L'inspection prend acte de ces éléments ;
- la présence d'une réserve de 200 litres d'émulseur à bas foisonnement pour le «local alcool», ainsi qu'une commande manuelle de déclenchement du système d'extinction incendie de ce local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité les RIA et le système de sprinkleurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense externe contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...] La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

d'un réseau d'eau incendie alimenté par deux réserves de 523 m³ qui sont approvisionnées par le réseau d'eau potable de la commune ;

7 bouches incendie privées de 100 mm de diamètre normalisés, implantées sur ce réseau, sont réparties sur l'ensemble du site en respectant les distances suivantes :

100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment contenant l'atelier de traitement de surface et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;

150 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours ;

5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Un débit d'eau d'au moins 210 m³/h pendant au moins 2 heures doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Ces hydrants doivent être réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3 poteaux incendies sur voie publique (Avenue Marcel Dassault), à moins de 150 m de l'entrée du site.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un réseau d'eau incendie alimenté par deux réserves de 523 m³ chacune qui sont approvisionnées par le réseau d'eau potable de la commune.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de deux réserves d'eau d'une capacité unitaire de 523 m³ ;
- la présence de 7 bouches incendie privées, dont les positions sont signalées par un affichage, réparties sur l'ensemble du site et respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment contenant l'atelier de traitement de surface et l'hydrant le plus proche, par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
 - 150 mètres au maximum entre chaque hydrant ;
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée.

Les bouches incendie privées ont été vérifiées par la société Uxello le 12/06/2025. Le rapport de contrôle indique les débits unitaires suivants, mesurés à 1 bar :

- BI n° 377 : 209 m³/h ;
- BI n° 378 : 61 m³/h ;
- BI n° 379 : 138 m³/h ;
- BI n° 380 : 120 m³/h ;
- BI n° 381 : 171 m³/h ;
- BI n° 382 : 121 m³/h ;
- BI n° 383 : 159 m³/h.

Une vérification en simultané des bouches incendie n° 377 et n° 380 a été réalisée le 07/11/2025 par la société Uxello. Le rapport mentionne qu'en essai simultané, le débit mesuré à 1 bar est de 149 m³/h.

Par courriel du 28/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification de trois poteaux incendie situés sur la voie publique, avenue Marcel Dassault, à moins de 150 mètres de l'entrée du site (PI n° 44, 45 et 46), ainsi que d'un poteau incendie situé avenue Morane-Saulnier (PI n° 194).

Les contrôles ont été réalisés par la société Veolia Eau et font apparaître les résultats suivants :

- PI n° 44 (vérifié en 08/2024) : pression de 5,9 bars à 60 m³/h ;
- PI n° 45 (vérifié en 08/2025) : pression de 5,9 bars à 60 m³/h ;
- PI n° 46 (vérifié en 08/2024) : pression de 5,7 bars à 60 m³/h ;
- PI n° 194 (vérifié en 08/2024) : pression de 5,8 bars à 60 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Comportement au feu des espaces dédiés au traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu des installations de traitement de surface

Prescription contrôlée :

Les espaces dédiés au traitement de surface (avec bains cyanurés et bains acides) sont séparés des autres espaces du bâtiment V1 par des cloisons REI 120 (murs, portes et plafonds coupe-feu de degré 2 heures).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'espace dédié au traitement de surface (comprenant notamment des bains cyanurés et des bains acides) est physiquement séparé des autres espaces du bâtiment V1. Cette séparation est assurée par des murs, des portes, des cloisons vitrées ainsi que des plafonds équipés d'un faux plafond.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport final de contrôle technique relatif au réaménagement de l'atelier Chimie, établi par la société RISK CONTROL et daté du 18 décembre 2025. Ce rapport liste plusieurs documents (avis émis, comptes rendus de visites, plans et procès-verbaux). Aucun avis défavorable n'est mentionné dans ce rapport de contrôle technique. Toutefois, les documents listés dans ce rapport n'ont pas été transmis à l'inspection.

En l'absence des éléments justificatifs complémentaires, il n'a pas été possible de confirmer que les parois séparatives (murs, cloisons vitrées, portes et plafonds) présentent un degré de résistance au feu REI 120.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion: L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents (avis, procès-verbaux, plans, attestations, rapports d'essais ou de classement...) permettant de justifier que l'espace dédié au traitement de surface est bien séparé des autres espaces du bâtiment V1 par des cloisons REI 120 (murs, cloisons vitrées, portes et plafonds coupe-feu de degré 2 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Comportement au feu des magasins de stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/09/2025, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu des magasins de stockage de produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les deux magasins de stockage de produits chimiques (acides et basiques) doivent présenter les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :
les murs, sols et plafonds sont REI120 (coupe-feu de degré 2 heures);
les doubles portes et leurs dispositifs de fermeture sont EI60 (coupe-feu de degré 1 h), fermées avec contrôle d'accès.

Ces locaux doivent être équipés d'un système de ventilation forcé assurant un débit de 250 m³/h d'air extrait.

Le magasin de stockage de produits chimiques acides est équipé de détecteurs automatiques d'incendie (détecteurs optiques de fumée et détecteur de flamme).

Le magasin de stockage de produits chimiques basiques est équipé :

de détecteur automatique d'incendie (détecteur de flamme) ;

de matériels compatibles à une utilisation en zone à atmosphère explosive de niveau 2.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les deux magasins destinés au stockage des produits chimiques (acides et bases) sont réalisés avec des parois dont l'épaisseur semble correspondre à des parois de type coupe-feu 2 heures. Chaque local est équipé d'une porte coupe-feu. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de la visite, les justificatifs techniques permettant d'attester formellement du degré de résistance au feu des murs, des sols, des plafonds et des portes.

Par courriel en date du 28 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un document technique relatif au clapet coupe-feu. Ce document comprend notamment le rapport de classement du clapet coupe-feu de type CU-LT, établi par la société Efectis et daté du 20 juin 2018, indiquant un classement EI 60.

Sur site, l'inspection a constaté que les portes de ces locaux sont fermées avec contrôle d'accès par badge.

Ces locaux sont équipés d'un système de ventilation forcé. Les débits d'air extrait ont été vérifiés le 23/09/2025 par la société Vinci Facilities, et sont conformes :

- débit d'air extrait du magasin de stockage de produits chimiques acides : 1728,72 m³/h ;
- débit d'air extrait du magasin de stockage de produits chimiques basiques : 1746,36 m³/h.

Le magasin de stockage de produits chimiques acides est équipé de détecteurs automatiques d'incendie (2 détecteurs optiques de fumée et 1 détecteur de flamme). Ces détecteurs ont été vérifiés le 18/11/2025 par la société Siemens et sont en bon fonctionnement.

Le magasin de stockage de produits chimiques basiques est équipé de :

- détecteurs automatiques d'incendie (1 détecteur de flamme et 1 détecteur de fumée), vérifiés le 18/11/2025 par la société Siemens et en bon fonctionnement ;
- matériels électriques et d'éclairage (interrupteurs, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, ventilateur d'extraction, luminaires LED) compatibles avec une utilisation en zone à atmosphère explosive de niveau 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents permettant de justifier que les deux magasins de stockage de produits chimiques (acides et bases) présentent les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

- les murs, sols et plafonds sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois